



THE CSBFP BULLETIN



LE BULLETIN DU PFPEC

April 2010

Avril 2010

DUE DILIGENCE

Due diligence is one of the requirements of the CSBF Program. Its compliance is assessed not only when a lender submits a claim but can be the subject of an on-site examination. It became part of the CSBF Program in 1999 in answer to the December 1997 Report of Auditor General of Canada. The report pointed out that while "...the credit risk is managed by the lending institutions", it is expected that lenders "...will ensure that loans comply with the eligibility requirements and conditions of the Program, and that they will make lending decisions with the same degree of due care and diligence as they do with their [conventional] loans".

The purpose of this Bulletin is to clarify the interpretation the due diligence section 8 of the CSBF Regulations:

8. In making and administering a loan, the lender must apply the same procedures as those that would be applied in respect of a conventional loan in the same amount, including, before making the loan,

(a) obtaining credit references or conducting a credit check on the borrower and any persons who are legally or financially responsible for the borrower; and

(b) completing an assessment of the repayment ability of the borrower, taking into account all other financial obligations of the borrower.

The following helps to explain this due diligence requirement:

1. Section 8 requires the lender to apply the same due diligence requirements as would be applied in respect of a conventional loan for the same amount. In addition, the lender must also perform the tasks outlined in section 8 (a) and (b) which extend the meaning of due diligence to matters that lenders may not normally do for conventional loans of the same amount.

2. A lender can obtain either credit references or conduct credit checks on the borrower and on the persons who are responsible for the borrower. For example, for a newly incorporated borrower, it may be of no use to do a credit check or credit reference since the borrower has no credit history. In such a case, the lender should conduct credit checks or obtain credit references on principal(s) of the corporate borrower. However, if the corporate borrower has been in existence for some time, a

DILIGENCE RAISONNABLE

La diligence raisonnable fait partie des exigences du Programme de financement des petites entreprises du Canada (PFPEC). Le respect de cette exigence n'est pas seulement vérifié lorsqu'une demande d'indemnisation est soumise, mais aussi lorsqu'un examen sur place est mené. Cette exigence a été intégrée au PFPEC en 1999, en réaction au rapport du vérificateur général du Canada de décembre 1997. Ce rapport indiquait que, même si « le risque de crédit est géré par les institutions de crédit, il est entendu que celles-ci doivent s'assurer que les prêts satisfont aux critères d'admissibilité et aux conditions du Programme, et qu'elles doivent prendre leurs décisions de prêt avec la même prudence et la même diligence dont elles font preuve pour leurs autres prêts [ordinaires] ».

Le présent bulletin vise à clarifier l'interprétation de l'article 8 du *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, qui porte sur la diligence raisonnable :

8. Le prêteur doit, pour l'octroi et l'administration d'un prêt, suivre les mêmes procédures qui s'appliquent à un prêt ordinaire d'un montant équivalent, notamment, avant l'octroi du prêt :

a) obtenir des renseignements sur la cote de crédit de l'emprunteur et de toute personne qui est légalement ou financièrement responsable de celui-ci, ou effectuer une vérification de crédit à leur égard;

b) évaluer la capacité de payer de l'emprunteur en tenant compte de l'ensemble de ses obligations financières.

Voici quelques explications concernant l'obligation de diligence raisonnable :

1. Selon l'article 8, le prêteur doit faire preuve de la même diligence que lorsqu'il s'agit d'un prêt ordinaire du même montant. En outre, le prêteur doit prendre les mesures prévues aux alinéas 8a) et 8b), qui étendent le concept de diligence raisonnable à des aspects dont les prêteurs ne pourraient pas considérer lorsqu'il s'agit d'un prêt ordinaire du même montant.

2. Le prêteur peut obtenir des renseignements de crédit ou effectuer une vérification de crédit sur l'emprunteur et des répondants de l'emprunteur. À titre d'exemple, pour un emprunteur récemment constitué en société, le prêteur

credit check can be done on such a borrower. If there is any doubt, the section is expansive enough to allow a lender to do credit checks or obtain credit references on the principals of the borrower.

3. The language used in section 8(b) requires a lender to do a risk assessment on the CSBF loan even if the determination of such an assessment is not part of the lender's normal procedures. The CSBF Program is entitled to ensure that such a risk assessment was completed prior to making the loan. Section 8(b) requires a lender to complete an assessment of the borrower's ability to repay the loan and as such, the Program would be able to request the results of the assessment when processing a claim for loss. This does not imply that the lender's decision in approving the loan will be questioned.

4. The CSBF Program's due diligence requirements apply not only in the loan approval process, but also in the administration of the loan. Due diligence would be relevant in the release and substitution of assets taken as security. Also, for example when a loan goes into default, lenders are expected to apply the same procedures as in their conventional loans in the collection, realization and legal proceedings of the defaulted loan in addition to complying with CSBF Program requirements.

Please refer to our Guidelines at [page A-23](#) for further information on due diligence.

We welcome your comments and feedback on any points raised in this Bulletin. Please feel free to contact us.

n'obtiendrait pas ces informations puisqu'il n'a pas encore d'antécédents en matière de crédit. Dans de tel cas, le prêteur recueillera des renseignements sur la cote de crédit ou effectuera une vérification du crédit portant sur les principaux répondants de la société qui emprunte. Cependant, si la société emprunteuse existe depuis longtemps déjà, le prêteur peut obtenir des renseignements sur sa cote de crédit. Si un doute subsiste, l'article est libellé de telle sorte que le prêteur pourra obtenir des renseignements sur la cote de crédit ou effectuer une vérification du crédit des principaux répondants de la société qui emprunte.

3. Selon le libellé de l'alinéa 8b), le prêteur est tenu d'évaluer la capacité de payer de l'emprunteur qui s'est adressé au PFPEC, même si cela ne fait pas partie de ses procédures normales. Les responsables du PFPEC ont en effet le droit de s'assurer que cette évaluation a été faite avant d'accorder le prêt. Selon cet alinéa, le prêteur doit évaluer la capacité de l'emprunteur de rembourser le prêt et les responsables du Programme peuvent demander les résultats de cette évaluation au moment de traiter une demande d'indemnisation. Cela ne signifie pas que la décision du prêteur en approuvant le prêt sera mise en doute.

4. L'exigence de diligence raisonnable du Programme de financement des petites entreprises du Canada s'applique non seulement au processus d'approbation du prêt, mais également au processus d'administration de ce prêt. La diligence raisonnable sera appliquée à la substitution et à la mainlevée des éléments d'actifs constituant la sûreté. En outre, par exemple en cas de défaut de paiement, le prêteur devrait appliquer les procédures qu'il applique habituellement aux prêts ordinaires concernant le recouvrement, la réalisation ou les procédures juridiques visant le prêt en défaut, en plus de respecter les obligations du PFPEC.

Si vous désirez obtenir de plus amples informations sur l'obligation de diligence raisonnable, veuillez consulter nos lignes directrices à la [page A-27](#).

Nous vous remercions de nous faire part de vos commentaires concernant tout sujet abordé dans le présent bulletin. N'hésitez pas à communiquer avec nous.

Canada Small Business Financing Program
Programme de financement des petites entreprises du Canada
Fax/Télécopieur : 613-952-0290
Info Line/Ligne d'info : 1-866-959-1699
E-mail/Courriel : csbfp-pfpec@ic.gc.ca
URL English: www.ic.gc.ca/csbfp
Site français : www.ic.gc.ca/pfpec

The logo for Canada, featuring the word "Canada" in a serif font with a small Canadian flag above the letter "a".